République Française
Département : ARIEGE
Arrondissement : Pamiers
CAMON - Commune

Procès verbal

Le vendredi 11 septembre 2026 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie sous la présidence de Michel LEDANSEUR.

Secrétaire de la séance : Sylvie CZECZOTKA

Présents : Michel LEDANSEUR, Marianne ROQUES, Julien MERLOS, Jean-Christophe JAMMES, Sylvie CZECZOTKA, Bieze HUISMAN, Mathieu MILANESE, Sylvain DUMONS, Léo DE SOUSA TANCHAO
Représentés :
Absents et excusés : Madeleine CUYPERS, Martine RODRIGUEZ

Ordre du jour *:*

- 1- Approbation du Procès Verbal séance du 19 juin 2026
- 2- Renforcement HTA/BT lié TJ Camping s/P3 La Besse
- 3- Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Eau Potable 2025
- 4- Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Assainissement Collectif 2025
- 5- Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Assainissement Non Collectif 2025 (SPANC)
- 6- Suppression de la THLV (Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants) et création de la TVLH (Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation)
- 7- Colombarium: Détermination du prix de vente d'une case
- 8- Location parking Saby
- 9- Etude travaux restauration retable et tableaux (central et latéraux): présentation des devis
- 10- Budget Principal et Annexe: situation au 31/08/2026
- 11-Informations et questions diverses

Délibérations du conseil *:*

Travaux Extension Réseau BT TJ Camping La Besse -SDE09 (N° DE_2026_032)

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que des travaux sur le réseau électrique doivent être réalisés: Extension BT 230/400V issu du nouveau poste de transformation PAC 3UF LA BESSE pour alimenter le Tarif Jaune Camping de la Besse (lié à renforcement 25-4586ER)

Ces travaux relèvent du SDE09, à qui la commune a demandé une estimation de ces travaux.

Le SDE09 a communiqué le montant estimé des travaux qui s'élève à 104 000.00€ HT, maîtrise d'œuvre du SDE comprise.

Compte tenu du reversement de la TICFE communale au SDE09, le Syndicat prend entièrement à sa charge ces travaux et aucune participation financière n'est demandée à la

commune.

Toutefois, la commune doit confirmer sa demande de réalisation de ces travaux, et doit s'engager à réserver un lieu pour entreposer les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et indiquer un lieu où l'entreprise pourra déposer les éventuels matériaux inertes extraits des tranchées et non réutilisables en remblaiement. A défaut, la commune prendra à son compte la mise en décharge.

La commune doit également s'engager à respecter le règlement des subventions applicable à ce projet, à défaut le montant des travaux lui sera facturé.

Le Conseil Municipal , entendu cet exposé et après avoir délibéré:

-**Demande** au SDE la réalisation des travaux de Renforcement HTA/BT lié au TJ Camping /P3 La Besse.

-**Prend acte** du plan de financement des ces travaux proposés par le SDE09.

-**S'engage** à communiquer et mettre à disposition les lieux nécessaire à l'entrepôt du matériel et des matériaux durant la durée des travaux.

-**S'engage** à appliquer le règlement des subventions.

Délibération : adoptée

Rapport Annuel Prix et Qualité du Service Eau Potable 2025 (N° DE_2026_034)

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2025

✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération : adoptée

Rapport Annuel sur la Prix et la Qualité du Service Assainissement Collectif 2025 (N° DE_2026_035)

M. Le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2025

✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération : adoptée

Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Assainissement non collectif 2025 (N° DE_2026_036)

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par

voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

□ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2025

□ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

□ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

□ DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération : adoptée

<u>Institution de la taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)</u> (N° DE_2026_033)

Le Maire de Camon,

Expose les dispositions de l'article 1406bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de ma commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré,

- **Décide** d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération : adoptée

Tarif Case Colombarium cimetière (N° DE_2026_037)

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée le fonctionnement actuel de la gestion du cimetière, de la vente des concessions.
Vu la décision du Conseil Municipal lors du conseil municipal du 20 mars 2026 d'installer un colombarium dans le cimetière communal,

Vu la déclaration préalable DP0090742600004 déposée, validée par un avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France,

Le devis de l'entreprise ESCANDE ayant été retenu pour un montant de 10 800.00€, les travaux de réalisation sont programmés pour l'année 2027.

Le colombarium sera composé de 12 casiers de 4 urnes répartis en 3 rangs de 2 casiers de part et d'autres intercalés par un casier vide pour poser les souvenirs

Il convient de fixer le tarif de vente d'une case.

Après discussion et renseignements pris auprès des professionnels et des communes limitrophes pour avoir une fourchette de prix, M. Le maire propose d'appliquer un tarif de 1000,00€ pour une case pour une durée perpétuelle.

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Acceptent la proposition pour la **durée perpétuelle** de l'acquisition d'un casier au tarif à **900.00€** .

Décident que cette délibération sera applicable dès la mise en service du colombarium, après la réalisation des travaux

Chargent M. Le Maire de toutes les démarches

Délibération : adoptée

Michel LEDANSEUR
Président de séance

MAIRIE de CAMON
ARIÈGE

Sylvie CZECZOTKA
Secrétaire de séance